

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE
29 AVRIL 1958¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

7 décembre 1964

ALBANIE

Avec la réserve et la déclaration suivantes :

« Réserve en ce qui concerne l'article 9:

« Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'État sans exception qui appartiennent à un État ou qui sont exploités par lui, quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'État sous le pavillon duquel ils naviguent.

« Déclaration:

« Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu'elle est formulée dans la Convention n'est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d'assurer la liberté de navigation en haute mer. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 458, 463, 505 et 510.